

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(ci-après, désigné l'Employeur)

Et d'autre part

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**
(ci-après, désigné le Syndicat)

OBJET : Titularisation des agents de relations humaines, des psychoéducateurs, des travailleurs sociaux, des criminologues, des sexologues et des psychologues du CISSS de la Montérégie-Est

- CONSIDÉRANT** le désir de stabiliser les ressources, de s'assurer de la continuité des soins et des services offerts à la clientèle et de réduire les impacts liés à la pénurie de main-d'œuvre;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de réduire la précarité liée au statut de non-détenteur de poste
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties et que celles-ci considèrent que l'attraction et la rétention des personnes salariées sont des éléments à prioriser;
- CONSIDÉRANT** le désir des parties de favoriser l'attraction et la rétention du personnel professionnel en titularisant de façon optimale;
- CONSIDÉRANT** que les parties sont d'accord sur le principe du rehaussement des postes à temps partiel qui est déjà en cours;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'offrir des postes d'entrée en fonction directement à l'embauche;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente numéro 3 «création et stabilisation de postes» des nouvelles dispositions locales de l'APTS-CISSSME signées le 4 juin 2019.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Chaque personne salariée détenteur d'un poste à temps partiel ou inscrite sur la liste de disponibilité à l'emploi en date de la signature de la présente entente se voit offrir un poste d'équipe volante selon les modalités suivantes :

Titre d'emploi	Composition	Quart de travail	ETC min	ETC max
Travailleur social	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales * Pour la titularisation à temps complet, et pour les sous-territoires 1, 2, 3, 4 et 6 : dans le regroupement clientèle majoritairement adulte ou dans le regroupement clientèle jeunesse **Pour les autres sous-territoires, le titulaire à temps complet sera appelé à desservir l'ensemble des clientèles *** Pour les postes à temps partiel, la titularisation sera dans les sous-territoires 1, 2, 4 et 6. Le titulaire sera appelé à desservir l'ensemble des clientèles	Jour	0,6	1

Agent de relations humaines	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales	Jour	1	1
Psychoéducateur	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales	Jour	1	1
Criminologue	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales	Jour	1	1
Sexologue	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales	Jour	1	1
Psychologue	Dans un sous-territoire prévu à l'Annexe 2 des dispositions locales	Jour	0,4	1

3. Les personnes salariées qui se voient octroyer un poste d'équipe volante seront appelées à effectuer des remplacements sur leur titre d'emploi ou sur un poste «multi-professionnel» selon le besoin de l'employeur;
4. Le nombre de poste à temps partiel pour la titularisation du titre d'emploi de travailleur social est limité à 10% de la structure de poste à temps partiel de ce titre d'emploi, soit 10% des postes TP6 et 10% des postes TP8;
5. Le sous-territoire proposé est celui où le nombre d'heures travaillées a majoritairement été fait durant les six (6) mois précédant la signature de l'entente ou de la titularisation de la personne salariée. Dans le cas où une personne salariée travaille dans une ville qui se retrouve dans plus d'un sous-territoire prévue à l'annexe 2 des dispositions locales, celle-ci pourra choisir le sous-territoire de son choix au moment de l'exercice de titularisation;
6. Dans le cas où la personne salariée visée par le paragraphe 2 se voit attribuer un secteur où il y a un regroupement adulte et un jeunesse, celle-ci pourra choisir le regroupement de son choix si une assignation est disponible dans chacun des regroupements, au moment de l'exercice de la titularisation.
7. À la fin de chaque assignation, la personne salariée se voit offrir toutes les assignations disponibles dans son sous-territoire et choisit celle de son choix;
8. La personne salariée qui a une assignation dans un centre d'activités qui opère sur plus d'un quart de travail (CAFE, Centre de crise, etc.), sera appelée à travailler sur le quart de soir jusqu'au terme de l'assignation. Par la suite, la personne salariée est réputée être sur le quart de jour et peut, de façon volontaire, donner des disponibilités pour le quart de soir;
9. La personne salariée qui est actuellement sur une assignation bilingue sera titularisée sur un poste bilingue jusqu'au terme de l'assignation. Par la suite, la personne salariée est réputée avoir la compétence permettant d'obtenir une affectation bilingue, étant entendu que si plus d'une assignation est disponible, la personne salariée choisit celle de son choix, à moins qu'aucune des affectations bilingues ne soient comblées dans le centre d'activités;
10. La personne salariée qui est actuellement sur une assignation pour laquelle le véhicule est requis, sera titularisée sur un poste dont le véhicule est requis jusqu'au terme de l'assignation. Par la suite, la personne salariée peut, de façon volontaire, décider si elle demeure disponible pour des assignations ayant le véhicule requis;
11. Advenant que la personne salariée désire obtenir un poste équipe volante dans un autre regroupement de centres d'activités ou un autre sous-territoire que celui proposé, il pourra le signifier au Service d'acquisition et de rétention des talents. Il sera possible de déterminer un sous-territoire différent si la capacité organisationnelle le permet. Si la personne salariée était en absence long terme, la période de six (6) mois considérés sera celle précédant l'absence;
12. Une personne salariée qui obtient un poste décrit ci-dessus conserve son assignation long terme;
13. Aux fins d'application de l'article 6 (Règles applicables aux personnes salariées lors d'affectations temporaires) des dispositions locales de la convention collective, les personnes salariées titulaires de poste en vertu des modalités prévues à la présente entente, temps complet ou temps partiel, sont réputées disponibles pour toutes assignations de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée selon la composition de leur poste. Une personne salariée titulaire de poste en vertu

des modalités prévues à la présente entente peut quitter temporairement son poste et obtenir, par ordre d'ancienneté, une assignation de plus de vingt-huit (28) jours ou à durée indéterminée pour laquelle elle est disponible.

14. En date de la signature de la présente entente, l'Employeur pourra offrir un poste prévu au point 2 de la présente entente aux nouvelles embauches ou aux détenteurs de poste actuels parmi les titres d'emploi visés par la présente entente;
15. La présente entente s'opère en conformité avec l'exercice de rehaussement tel que prévu à la lettre d'entente no 3 des dispositions locales visant l'exercice de stabilisation des postes;
16. La convention collective continue de s'appliquer en conformité avec les dispositions de la présente entente;
17. L'entrée en fonction sur les postes résultant de l'application de cette entente se fera au plus tard à l'horaire débutant le 27 mars 2022
18. La présente entente intervient sans préjudice, constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 8 décembre 2021.

POUR L'EMPLOYEUR



Mélanie Tremblay
Partenaire en relations de travail



Cynthia Mailloux
Chef du service d'acquisition et
rétention des talents – mouvements
internes

POUR LE SYNDICAT



Catherine Choquet
Vice-présidente
APTS exécutif local



David Cuthill
Conseiller syndical
APTS